

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Etudes, de la Programmation et du Patrimoine
Service Gestion Immobilière
125-79

**RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 19 OCTOBRE 2018
SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. JEAN-MARC PERRIN**

**OBJET : Convention entre le département et le CCAS des Pennes-Mirabeau pour
l'occupation d'un bureau en vue de la tenue de permanences médicales.**

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, soumet à la Commission permanente le rapport suivant :

Le département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa direction générale adjointe de la solidarité (DGAS), exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion. Au sein de cette dernière, la direction de la protection maternelle et infantile et de la santé est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile.

Suite à la fermeture du centre social de la Gavotte, le pôle d'insertion d'Aix-Gardanne souhaite que son médecin puisse continuer à exercer ses permanences au centre communal d'action sociale (CCAS) des Pennes Mirabeau à raison d'une demi-journée par mois auprès du public bénéficiaire du RSA.

Le CCAS des Pennes Mirabeau a donné son accord pour cette occupation, qui rentre dans le cadre de l'accueil du public RSA.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux mis à disposition du Département.

Les permanences seront tenues une demi-journée par mois le mercredi matin de 8h30 à 12h.

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer à la commission permanente de prendre la délibération ci-après.

**Signé
La Présidente du Conseil départemental**

DIRECTION DES ETUDES, DE LA PROGRAMMATION
ET DU PATRIMOINE
Service Gestion immobilière

CONVENTION D'OCCUPATION

- oOo -

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Marchés Publics, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

ci-après dénommé "**l'occupant**"

d'une part,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale des Pennes-Mirabeau, domicilié, 1 avenue de Plan de Campagne, centre commercial du Village, 13170 les Pennes Mirabeau, représenté par sa Présidente, Madame Monique SLISSA,

ci-après dénommé "**le CCAS**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Au sein de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, la Direction de la PMI et de la Santé est chargée de la mise en œuvre de la politique départementale de prévention sanitaire et de protection maternelle et infantile.

Suite à la fermeture du Centre social de la Gavotte, le pôle d'insertion d'Aix-Gardanne souhaite que son médecin puisse continuer à exercer ses permanences au CCAS des Pennes Mirabeau à raison d'une demi-journée par mois auprès du public bénéficiaire du RSA. Le CCAS des Pennes Mirabeau a donné son accord pour cette occupation, qui rentre dans le cadre de l'accueil du public RSA.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'occupation des locaux mis à disposition du département.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Le CCAS met à disposition de l'occupant les locaux et le matériel suivants :

- Les locaux :

Il s'agit d'un bureau de 14,8 m² situé à l'étage (accès possible par ascenseur) du CCAS, 1 avenue de Plan de Campagne, centre commercial du Village, 13170 les Pennes Mirabeau.

L'occupant bénéficiera d'un accès à la salle d'attente et aux sanitaires.

- Matériel et mobilier mis à disposition de l'occupant :

Le matériel et le mobilier mis à disposition de l'occupant ne peuvent quitter l'enceinte du local. Ils se composent de :

- -Un bureau
- Deux chaises
- Un téléphone
- Une armoire
- Un ordinateur dont l'accès est réservé aux utilisateurs ayant une base de données.

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les locaux, objet de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions sociales.

Ce local est mis à disposition de l'occupant une demi-journée par mois **le mercredi matin de 8h30 à 12h.**

En accord avec le CCAS, l'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant à la présente convention.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant du CCAS au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités.

Le CCAS se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter de la date de sa signature, dans la limite de 10 fois.

ARTICLE 4 : LOYER ET CHARGES

En raison de sa destination sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

- L'occupant s'engage à :
 - utiliser les locaux de manière raisonnable,
 - n'utiliser les locaux que dans le cadre prescrit dans le préambule,
 - prendre soin des locaux et du matériel utilisé,
 - organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,

- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
 - effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.
- Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :
 - contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.
 - Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant du CCAS compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :
 - à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
 - à signaler au représentant du CCAS tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES ET JOUISSANCE DES LIEUX

- Charges locatives :

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge du CCAS , de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

- Jouissance des lieux :

L'occupant accepte de prendre les lieux en l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

Il devra veiller à les préserver de toute dégradation et à les conserver en état permanent de propreté.

Après chaque utilisation, l'occupant procédera à la remise en place du matériel au moment de quitter la salle, et devra s'assurer de l'extinction des lumières, du chauffage et de la bonne fermeture des portes.

L'occupant n'entreprendra aucune modification, ni réparation dans les locaux sans avoir obtenu au préalable l'accord du CCAS.

Le CCAS pourra procéder à tout contrôle qu'il jugera utile concernant l'occupation des locaux, leur capacité d'utilisation notamment par rapport aux recommandations des consignes de sécurité.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant devra contracter une assurance couvrant les risques locatifs ainsi que le recours des voisins et des tiers pour les locaux qu'il occupe.

ARTICLE 8 : RESTITUTION

L'occupant s'engage à restituer les locaux et le mobilier mis à disposition, en bon état.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par le CCAS, si celui-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour lui de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à deux mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint Just 13256 MARSEILLE Cedex 20 et le CCAS 1 avenue de Plan de Campagne, centre commercial du Village, 13170 les Pennes Mirabeau.

Fait en 2 exemplaires, à Marseille, le

**Pour le CCAS des Pennes Mirabeau
La Présidente**

**Pour le Département
des Bouches-du-Rhône**

**Le Conseiller Départemental des
Bouches-du-Rhône
Délégué au Patrimoine
& aux Marchés Publics**

Monique SLISSA

Jean-Marc PERRIN